

VILLE de BANNALEC

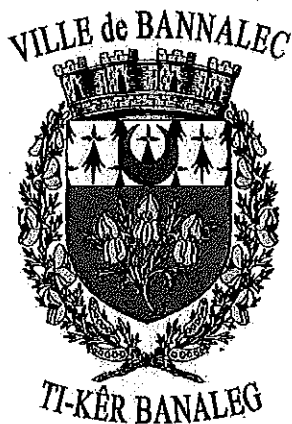


Ti Ker Banaleg

Recueil des Actes Administratifs

4^{ème} trimestre 2016

Délibérations du Conseil municipal



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2016

L'An deux mil seize, le dix-huit novembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le dix novembre deux mil seize, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAUD, Mme Marie-Josée TOULLEC, M. Bruno PERRON, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAËRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, Mme Denise DECHERF.

Etaient absents :

M. Guy LE SERGENT, excusé, qui a donné procuration à M. Christophe LE-ROUX,
M. Stéphane LE GUERER, qui a donné procuration à M. Yves-ANDRÉ,
M. Stéphane POUPON, excusé, qui a donné procuration à Mme Denise DECHERF,
M. Michel LE GOFF, excusé.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 septembre 2016.

DEL 18.11.2016-083 : Subvention exceptionnelle à l'ADMR de Bannalec Le Trévoux

Considérant l'intérêt de l'action de l'ADMR et les difficultés financières passagères dans lesquelles l'association Bannalec Le Trévoux se trouve ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer une subvention de 5000 € à l'association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Bannalec - Le Trévoux.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

(MESDAMES MARIE-LAURE FALCHIER ET PATRICIA DELAUD)

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE)



DEL 18.11.2016-084 : Subvention à l'école Thiers de Quimperlé pour les enfants bannalecois inscrits en unité localisé pour l'inclusion scolaire (Classe ULIS)

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves handicapés. Elles proposent, en milieu scolaire ordinaire, des possibilités d'apprentissages souples et diversifiées.

Les élèves scolarisés au titre des ULIS présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement (dont l'autisme), des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladies invalidantes).

Quimperlé a inscrit à l'école Thiers 21 enfants en classe ULIS pour l'année scolaire 2016-2017 dont 3 enfants de Bannalec. La directrice de l'école Thiers, Madame BACON, a sollicité l'ensemble des Communes dont les enfants sont inscrits en classe ULIS pour compléter le financement versé par la Ville de Quimperlé afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer une subvention de 40 € par enfant bannalecois inscrit en classe ULIS de l'école Thiers de Quimperlé. La subvention sera versée à la ville de Quimperlé.

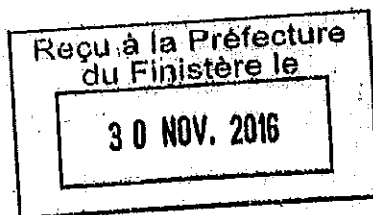
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



Yves ANDRE.



DEL 18.11.2016-085 : Institution d'un taux de taxe d'aménagement par secteur

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

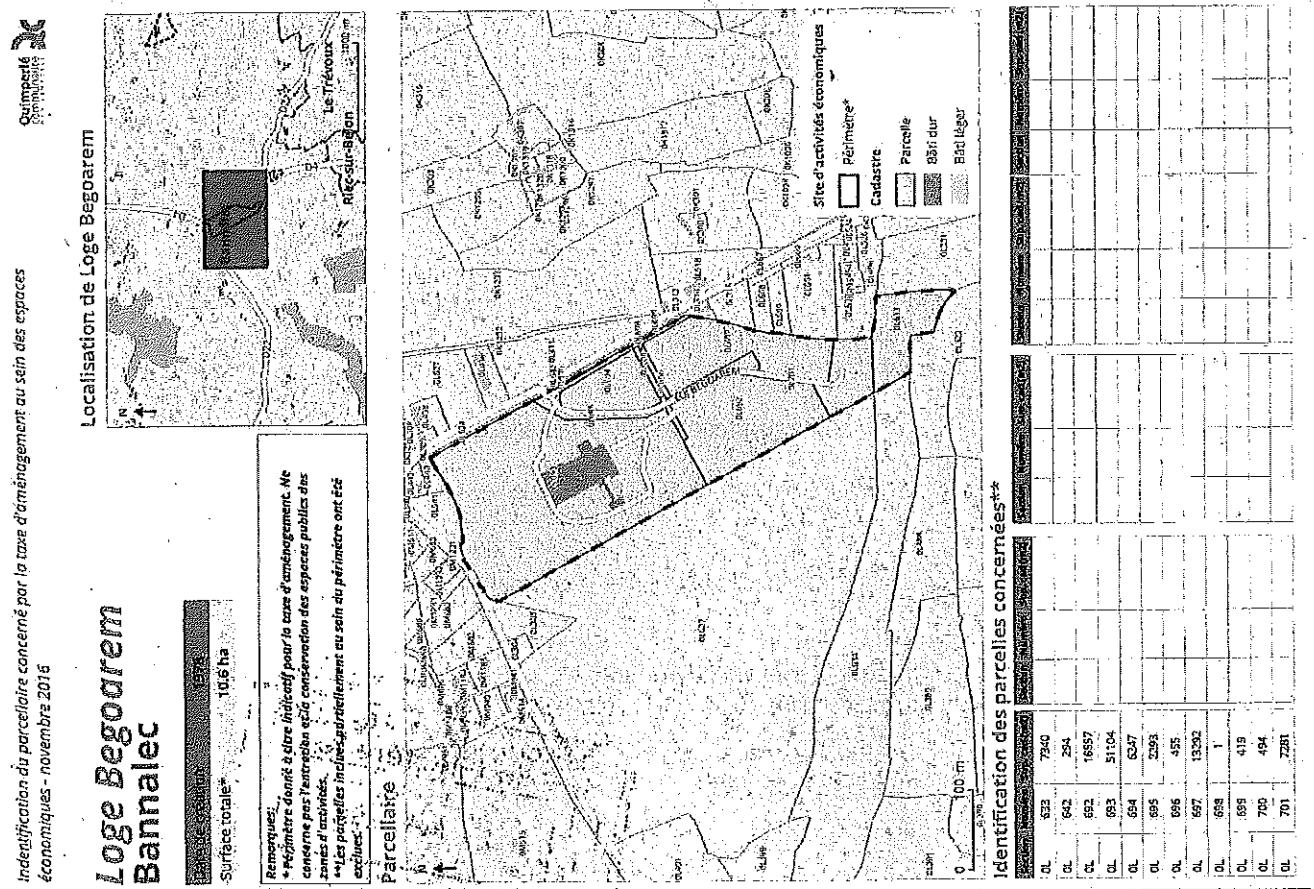
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide

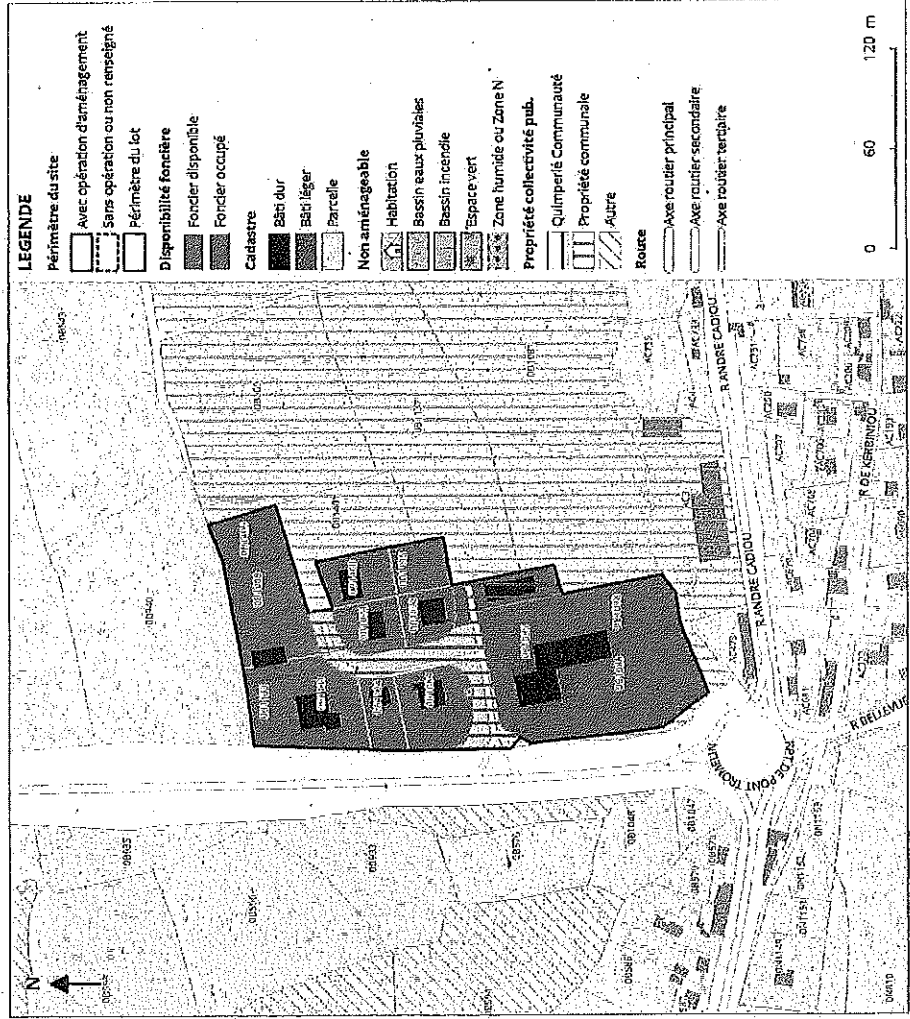
- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint un taux de taxe d'aménagement de 2,5% ;
- Que pour le reste du territoire communal le taux et les règles applicables sont inchangées ;
- D'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie ;

La présente délibération annexée du plan des secteurs des zones d'activité économiques de Moustoulgoat et Loge-Begoarem est valable pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période, cette délibération est reconduite de plein droit annuellement sauf modification du taux par délibération de la collectivité. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.



Type d'opération	Commune de Service	Assainissement	MF
Compétence	Commune	Surface totale	non
Objet de l'opération	Investissement	2,95 ha	0,4
Date d'opération	NR	Surface cadastrale	



EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
3 0 NOV. 2016

DEL 18.11.2016-086 : Reversement de la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ;

Considérant qu'en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), l'ensemble des zones d'activité économiques deviennent de compétence communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le principe du reversement à Quimperlé communauté de la taxe d'aménagement perçue dans les zones d'activité économique.

Approuve le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement joint à la présente délibération.

Décide qu'une telle convention sera établie pour chaque zone d'activité économique existante sur le territoire de la Commune. Il en sera donc ainsi dès à présent pour les zones de Logé-Begoarem et de Moustoulgoat dont les plans sont joints à la présente délibération.

Autorise le maire à signer lesdites conventions.

Quimperlé Communauté

Localisation de Logé Begoarem

Localisation de Logé Begoarem

Logé Begoarem Bannalec

Surface totale* : 10,6 ha

Remarques :
* Périmètre délimité à titre indicatif pour la taxe d'aménagement. Ne concerne pas l'entretien et la conservation des espaces publics des zones d'activités.
* Les parcelles indiquées partiellement au sein du périmètre ont été exclues.

Parcelle

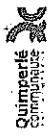
Site d'activités économiques

- Périmètre*
- Parcelle
- Parcelle
- Parcelle
- Parcelle
- Parcelle
- Parcelle

Identification des parcelles concernées**

DL	632	7240
DL	642	294
DL	692	16557
DL	693	51104
DL	694	6247
DL	695	2203
DL	696	485
DL	697	13292
DL	698	1
DL	699	419
DL	700	494
DL	701	7281

* Subdivisions de parcelles des Zones d'Activités Économiques - Octobre 2016 /
** Informations fournies par le Service d'Urbanisme - Quimperlé Communauté - 2016. Directeur d'Urbanisme - Logé Begoarem - 05.03.2016

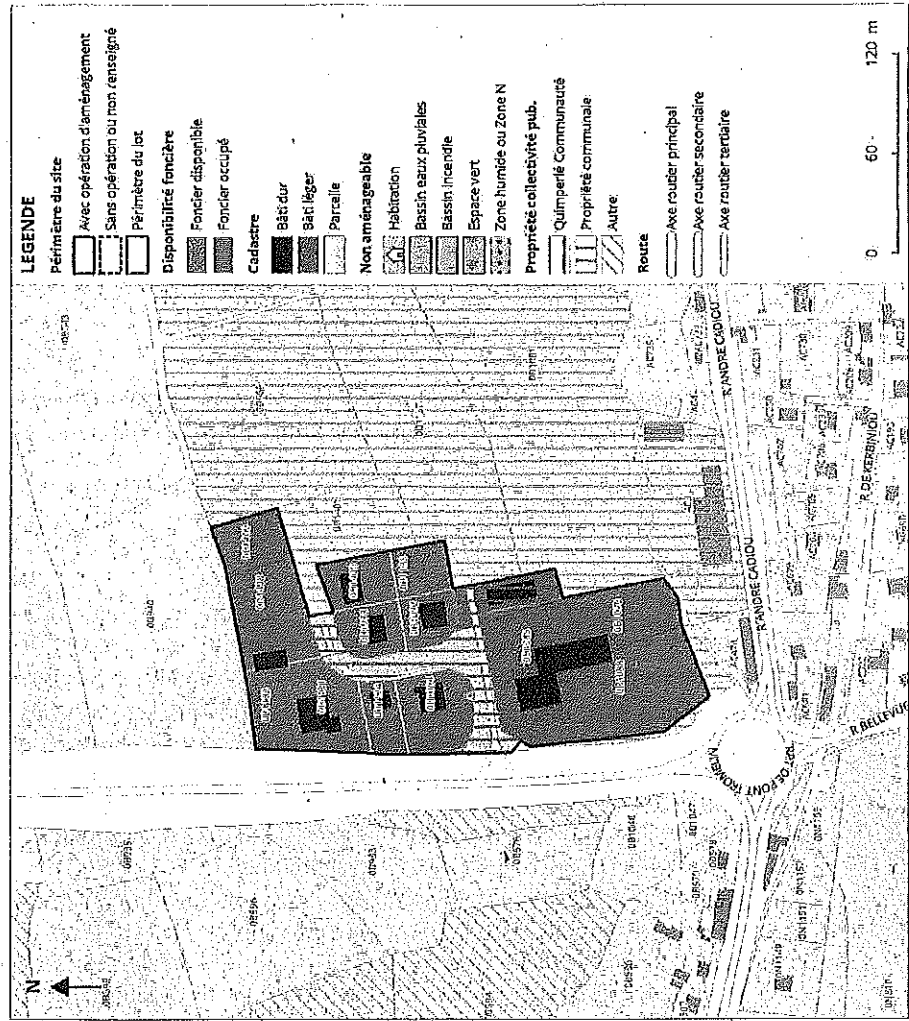


Espaces économiques à transférer à Quimper Communauté - Novembre 2016

Moustougoat

Bannalec

Statut de création	1987	Type	Commerce/Industrie	Assainissement	non
Compétence	Commune	Surface totale	2,95 ha	Assainissement	non
Opération envisagée	Opération d'habitat	Surface possible	0 ha	Assainissement	oui
Date opération	NR				



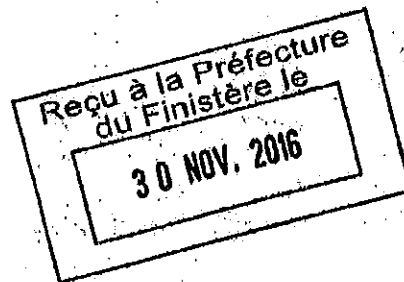
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE,



DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

ENTRE

La commune de xxxxxxxxxxxxxxx représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2016, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2016, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

Quimperlé communauté, représentée par M. Sébastien MIOSSEC, Président, agissant en vertu d'une délibération N° xxxxxxxx en date du 30/06/2016, certifiée conforme et exécutoire en date du 1/07/2016, ci-après dénommée « la communauté »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme,

En vertu, d'une part, des dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L331-1 qui implique que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement et, d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ; la Commune doit ainsi reverser à la Communauté le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités aménagées par la Communauté.

Par délibération en date du 25 février 2016, le conseil communautaire a adopté le pacte financier et fiscal pour la période 2016-2020. L'objectif 9 de ce pacte prévoit la mise en cohérence de la compétence aménagement économique avec son financement. Quimperlé communauté doit pouvoir disposer des recettes fiscales lui permettant de financer les équipements publics qu'elle réalise dans ses zones d'activités et leur entretien. Ce pacte propose donc le reversement par les communes à la communauté, dès 2016, de la taxe d'aménagement perçue sur les zones communautaires.

Par délibération en date du 30 juin 2016, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de la totalité des taxes d'aménagement perçues par les communes sur les zones d'activités communautaires.

Par délibération du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2016, la Commune a instauré le reversement à Quimperlé communauté, le produit de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur la zone de yyyyyyyyyyy.

L'ensemble des autorisations d'occupation du sol délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La Commune s'engage à reverser à la Communauté 100% du produit de la taxe perçue au titre de la zone concernée.

ARTICLE 4 MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le versement du produit de la taxe d'aménagement perçu au titre des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de la zone d'activités est annuel.

L'année N+1, la Commune reversera à la Communauté la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur la zone de yyyyyyyyyyyyyy.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la Commune transmettra à Quimperlé communauté un récapitulatif détaillé par autorisation du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année précédente. Sur la base de cet état, Quimperlé communauté émettra un titre de recettes.

Les reversements seront imputés, pour la commune, en dépenses de fonctionnement au chapitre 014 et au chapitre 73 du budget annexe de la zone pour la communauté.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique sans limitation de durée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif de Rennes territorialement compétent.

ARTICLE 8 : ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de la zone d'activités de yyyyyyyyyyyyyy
- Annexe 2 : Détail des parcelles de la zone d'activités de yyyyyyyyyyyyyy

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Quimperlé, le xxx/xx/xxxx, en 2 exemplaires originaux.

Pour Quimperlé communauté,
Le Président,

Pour la commune de xxxxxxxx,
Le Maire,

DEL 18.11.2016-087 : Réseau de chaleur bois-énergie – convention entre la commune et la société Bancoparc.

Considérant que la Commune de Bannalec entreprend la réalisation d'une chaufferie bois-énergie et d'un réseau de chaleur et qu'afin de pouvoir réaliser les bâtiments de la chaufferie bois et du silo de stockage du combustible, il est nécessaire d'intervenir sur une parcelle voisine appartenant à la société Bancoparc.

Considérant qu'une convention entre la commune et la société Bancoparc est de ce fait nécessaire pour préciser les travaux à intervenir et les conditions de la remise en état.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention jointe à la présente délibération.

Autorise le maire à la signer.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



Yves ANDRÉ,

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

30 NOV. 2016

Réseau de chaleur – travaux sur la parcelle AD 184

CONVENTION

Entre

La Commune de Bannalec représentée par M. Yves André, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil municipal en date du XXXX. Ci-après dénommée « La Commune ».

D'une part ;

Et

La société Bancoparc propriétaire de XXXX représentée par XXXX. Ci-après dénommée « Bancoparc ».

D'autre part ;

Ci-après dénommées « Les parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Commune de Bannalec entend la réalisation d'une chaufferie bois-énergie et d'un réseau de chaleur. Afin de pouvoir réaliser les bâtiments de la chaufferie bois et du site de stockage du combustible, il est nécessaire d'intervenir sur une parcelle appartenant à Bancoparc.

L'objet de la présente convention est de préciser la nature des travaux et de la remise en état à réaliser par la Commune.

Article 1 – Nature des travaux

La Commune réalisera un terrassement avec un talutage sur une profondeur de 4 mètres environ dans la parcelle cadastrée dans la section AD sous le numéro 184 appartenant à la société Bancoparc.

Lors de ces terrassements le muret de clôture ainsi que la haie de résineux seront déposés. L'arbre résineux de quelques 15 mètres de haut sera également abattu.

Article 2 – Période de travaux

Selon le planning prévisionnel les travaux auraient lieu entre le 15 février 2017 et le 15 mai 2017.

Article 3 – Remise en état

La remise en état sera à la charge de la commune de Bannalec. Les parties excluent expressément que cette opération puisse faire l'objet de toute autre forme de compensation.

La pelouse sera replantée. Une nouvelle clôture constituée d'un muret en pierre en continuité de l'existant et d'un claustra en bois (le tout faisant 2 mètres de haut) sera installé aux frais et à la charge de la commune en remplacement du muret et de la haie existants.

Fait en deux exemplaires à Bannalec le XXXX

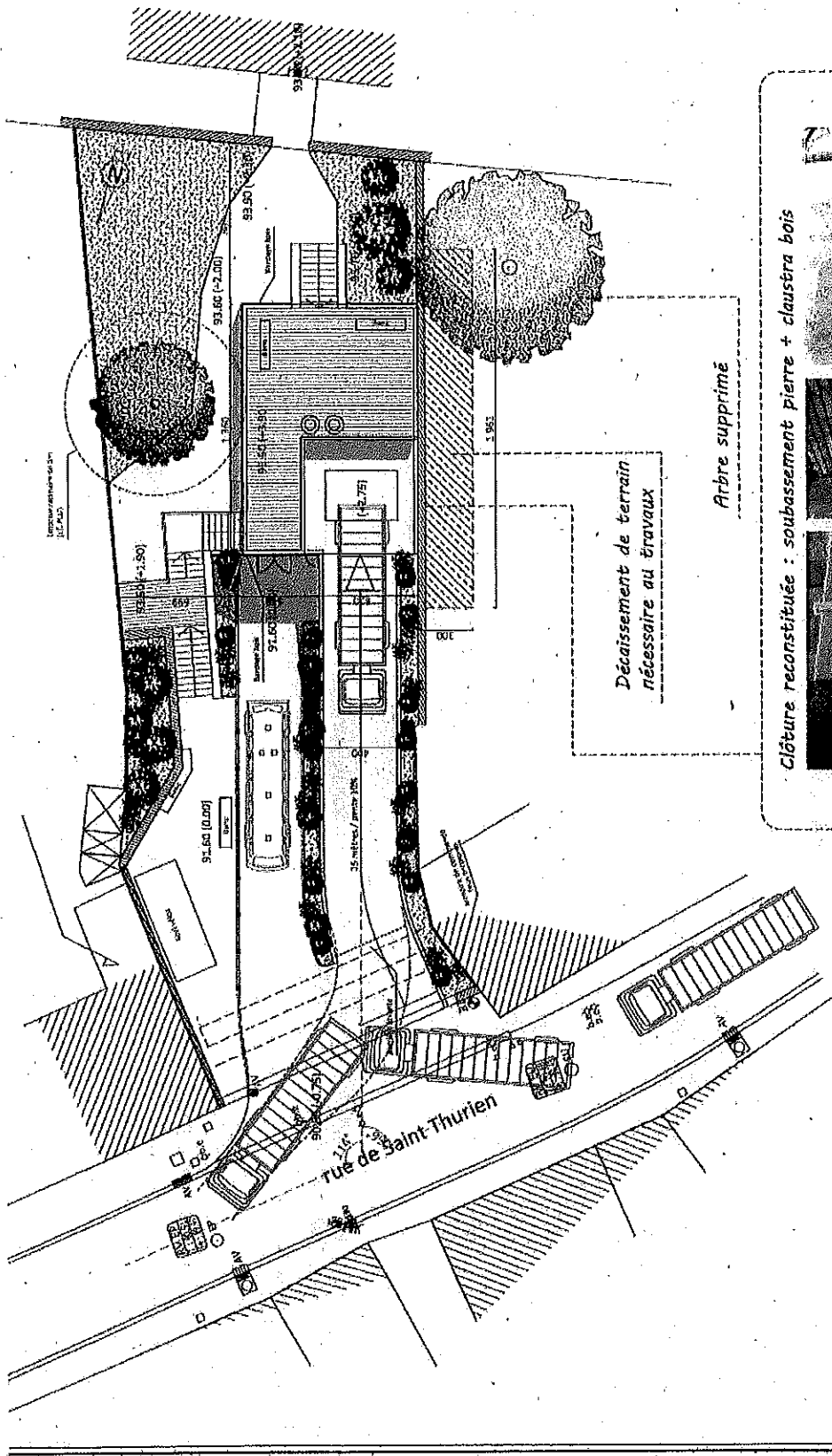
Pour la commune de Bannalec,

Le Maire,

Yves André

Pour la société Bancoparc,

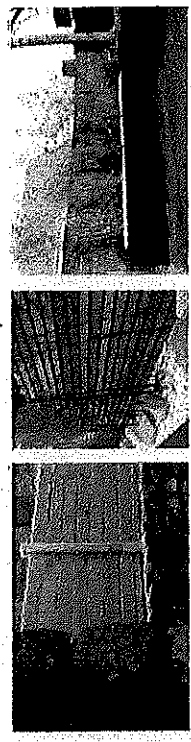
Dominique Cordier



Décaissement de terrain
nécessaire au travaux

Arbre supprimé

Clôture reconstituée : soubassement pierre + claustra bois



ESQ

ESQUISSE - 14/06/2014
ESQUISSE D'IMPLANTATION V2
JZC/DAV

V2

CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BOIS ET RÉFÉRIEL DE CHAUFFON
MAIRIE D'AVIGNON | COMMUNE DE VANDALE
24300 VANDALE

SENEGAS Carole
Architecte S.A.S.
04 77 44 11 11

DEL 18.11.2016-088 : Convention avec FREE Mobile pour l'implantation d'équipements sur le château d'eau.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles R.20-51 et R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP Télécom) ;

Considérant qu'un dossier de déclaration préalable devra être déposé ;

Vu l'avant-projet simplifié remis par FREE Mobile ;

Vu le projet de convention entre FREE et la Commune ;

Considérant que l'opérateur FREE a contacté la Commune pour l'implantation d'une antenne sur notre territoire. Il a été proposé à l'opérateur d'implanter son équipement sur le château d'eau de la Commune. En contrepartie de cette occupation du domaine public, l'opérateur versera un loyer annuel de 5000 € net. La convention d'occupation du domaine public est prévue pour une durée de 12 ans avec une réactualisation du loyer de 1.5% tous les ans ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Fixe la redevance pour cette occupation du domaine public à 5000 € net avec une indexation de 1.5% par an.

Approuve le projet de convention joint à la présente délibération.

Autorise le maire à la signer.

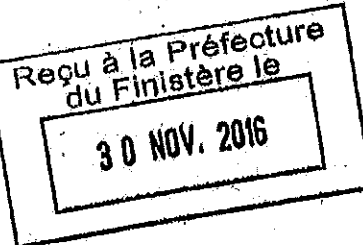
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,



Yves ANDRE.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
 Réf : FM/2016_11/BS/Commune de Bannalec/25004_001

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 188 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque - 75002 Paris, France, représentée par Monsieur Cyril FODATZ en qualité de Président, dûment habilités à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Free Mobile » ou « l'Occupant »

D'UNE PART

ET
 La commune de BANNALEC, situé 1, place Charles De Gaulle, 29380 Bannalec
 Représentée par Monsieur Yves ANDRE, en qualité de Maire de la commune de BANNALEC

dûment habilité(e) aux présentes par une délibération du conseil municipal en date du 13 Novembre 2016
 Ci-après dénommé(e) le « Bailleur »

Ci-après dénommée le « Contractant »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommée les « Parties »

Les présentes conditions particulières de la Convention et ses annexes forment avec les conditions générales de la Convention, la Convention (ci-après dénommée la « Convention »).

Article 1 - EMBLACEMENTS

En application de l'article 2 des Conditions Générales de la Convention, le Contractant met à disposition de l'Occupant, pour accueillir ses installations de communications électroniques, un (des) emplacement(s) situé(s) sur un immeuble sis :

Adresse	Rue du château d'eau
Code Postal	29380
Ville	Bannalec
Références cadastrales	C 117 - C118

Un plan de situation de(s) l'emplacement(s) figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée d'environ :

Surface louée (m²)	15
--------------------	----

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour l'Occupant.

Article 2- PROPRIETE

Les « Équipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété de l'Occupant. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits « Équipements Techniques ».

Article 3 : DOMANIALITE PUBLIQUE

Les lieux mis à disposition de l'Occupant constituent des dépendances du domaine public du Contractant ; en conséquence, la présente Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Article 4 - REDEVANCE

En application de l'article 5 des Conditions Générales de la Convention, la redevance annuelle de la Convention est d'un montant global et forfaitaire de :

Montant en chiffres	5000
Montant en lettres	cinq mille euros
Assujettissement TVA	Net

La redevance versée par Free Mobile sera payable semestriellement d'avance le 1er Janvier et le 1er juillet de chaque année.

Pour la première échéance, la redevance sera calculée pro rata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Article 5 – DUREE

La Convention est conclue pour une durée de DOUZE ANNEES entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, la Convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours. En tout état de cause, tout renouvellement ne sera possible que si l'Occupant est titulaire de l'autorisation justifiant l'installation des équipements techniques.

Article 6 – ANNEXES

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

- Annexe 1 - PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
- Annexe 2 - EQUIPEMENTS TECHNIQUES
- Annexe 3 - MODALITES D'ACCES
- Annexe 4 - FORMAT DE FACTURE
- Annexe 5 - FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Article 7 – DEROGATIONS AUX CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

Le paragraphe 2 de l'article 5 des Conditions Générales de la Convention d'Occupation du Domaine Public / ou Bail est annulé et remplacé comme suit :

Le loyer sera indexé de 1,5% fixe par an.

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour le Contractant et un (1) pour Free Mobile.
A BANNALEC, le

La Commune de BANNALEC
Yves ANDRE
Maire

Free Mobile
Cyril POIDATZ
Président

ANNEXE 2

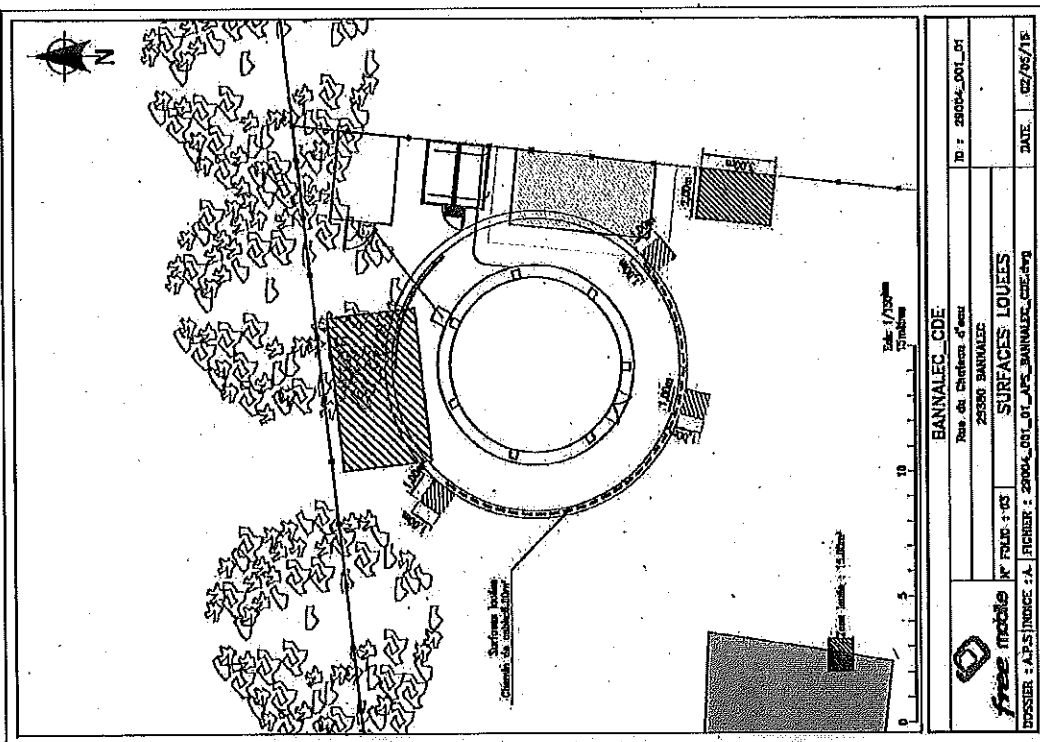
EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Des antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leur systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles coaxiaux ou de la fibre optique nécessaires à relier les antennes aux baies et leur cheminement

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)



ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES

Accès 24h/24 7 jours sur 7.

Contact Bailleur :
Commune de Bannalec
Monsieur Perennou
st@bannalec.fr
02 98 39 57 22

Contacts Free Mobile : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site Free Mobile en haut de page des présentes.

Annexe 4

FORMAT DE FACTURE

ELEMENTS DEVANT APPARAÎTRE SUR LES FACTURES DE REDEVANCE

- FREE MOBILE en destinataire de la facture
- L'emplacement du site concerné
- Code site correspondant
- Le nom de l'émetteur de la facture
- Le numéro de facture
- La date de facture
- La période facturée (1^{er} Semestre ou 2^e Semestre)
- Le Montant Hors Taxe
- Le Montant de TVA (si le bailleur est assujéti à la TVA)
- Le Montant TTC
- Le Calcul de l'indexation

FOURNITURE DU RIS AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT DE LA CONVENTION

FICHE D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION



L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par l'Occupant pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

L'Occupant s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites où le nécessaire, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un ballage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi ballées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, l'Occupant s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le ballage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage - devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage - une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à l'Occupant.

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

Paraphes Contractant

Page 9 sur 13

Paraphes Free Mobile

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection ANTENNES TELECOM FREE MOBILE :

1. Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : supervision@fm.proxad.net

Titre du mail : [coupure site radio] - Code site 29004_001_01
(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page de la Convention)

Demandeur	
Société :	
Intervenant :	
Tél :	
Intervenant 1	
Société :	
Intervenant :	
Tél :	
Intervenant 2	
Société :	
Intervenant :	
Tél :	
Intervenant 3	
Société :	
Intervenant :	
Tél :	

Nature des travaux :

Date et heure de début : ... à ...

Date et heure de fin : ... à ...

2. Réponse de Free Mobile dans un délai de 48 heures

- contenant numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

3. Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter Free Mobile au 01 73 92 25 49.

Préalablement à l'intervention

Une fois l'intervention terminée

Paraphes Contractant

Page 10 sur 13

Paraphes Free Mobile

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

Convention, après réception par l'Occupant d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.

- En cas de nécessité de procéder à une reconstruction entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la Convention et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles-définies dans la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un respect d'un préavis de huit (8) mois.

- Pour un motif d'intérêt général nécessitant la reprise des lieux, livrés à l'Occupant, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Contractant s'engage à tout faire, avec l'accord de l'Occupant, pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les équipements techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention. Si un tel accord a lieu, une nouvelle Convention, aux mêmes conditions, sera conclue entre les Parties.

13.2 De l'Occupant, dans les cas suivants :
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Occupant et/ou à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques ;
- Condamnation judiciaire de l'Occupant à la dépose des Equipements Techniques ;
- Annulation par le Conseil d'Etat de la décision de l'ARCEP autorisant l'Occupant à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radiodiffusé ouvert au public ;
- Perturbations des émissions radioélectriques de l'Occupant ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité par l'Occupant ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Dans les trois premiers cas, la réalisation pourra intervenir sans préavis, pour les deux cas suivants, l'Occupant respectera un préavis de trois (3) mois.

13.3 De l'une ou l'autre des Parties :

- en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la Convention, deux (2) mois après la date de présentation d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

- de plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

Article 34 - Confidentialité

Chaque des Parties garantit la confidentialité des documents et informations de quelque nature que ce soit, dont elle a connaissance dans le cadre de la Convention, qui sont identifiés comme étant confidentiels, par l'autre Partie au moyen d'une mention spécifique ou bien des documents ou informations dont la divulgation entraînerait un préjudice pour ladite Partie notamment, financière, stratégique ou médiatique. A ce titre, chacune des Parties n'utilise les informations confidentielles qu'au sein d'assurer la Convention.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de la Convention.
Le Contractant s'interdit d'utiliser le nom et le marque de l'Occupant, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de l'Occupant sur présentation par le Contractant du support et du contenu du projet d'utilisation.

Chaque des Parties garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants si la sous-traitance est autorisée.

Article 15 - Changement de contrôle - Fusion
Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, la Partie restera tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la Convention.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'appart partiel d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette

dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie. La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre rapport partiel devra informer l'autre Partie de ladite opération quinze (15) jours au moins avant sa réalisation définitive.

Article 16 - Sous-location - Cession de la Convention

16.1. L'Occupant est autorisé à sous-louer une ou plusieurs parties de l'emplacement mis à disposition, à condition d'en informer préalablement le Contractant et que la sous-location soit consentie uniquement dans le cadre des activités de l'Occupant telles qu'elles sont définies en l'exposé qui précède.

16.2. Le Contractant autorise la cession de la présente convention. Dans ce cas, l'Occupant en informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Contractant, au plus tard un mois avant la date d'effet de la cession.

Article 17 - Stipulations diverses

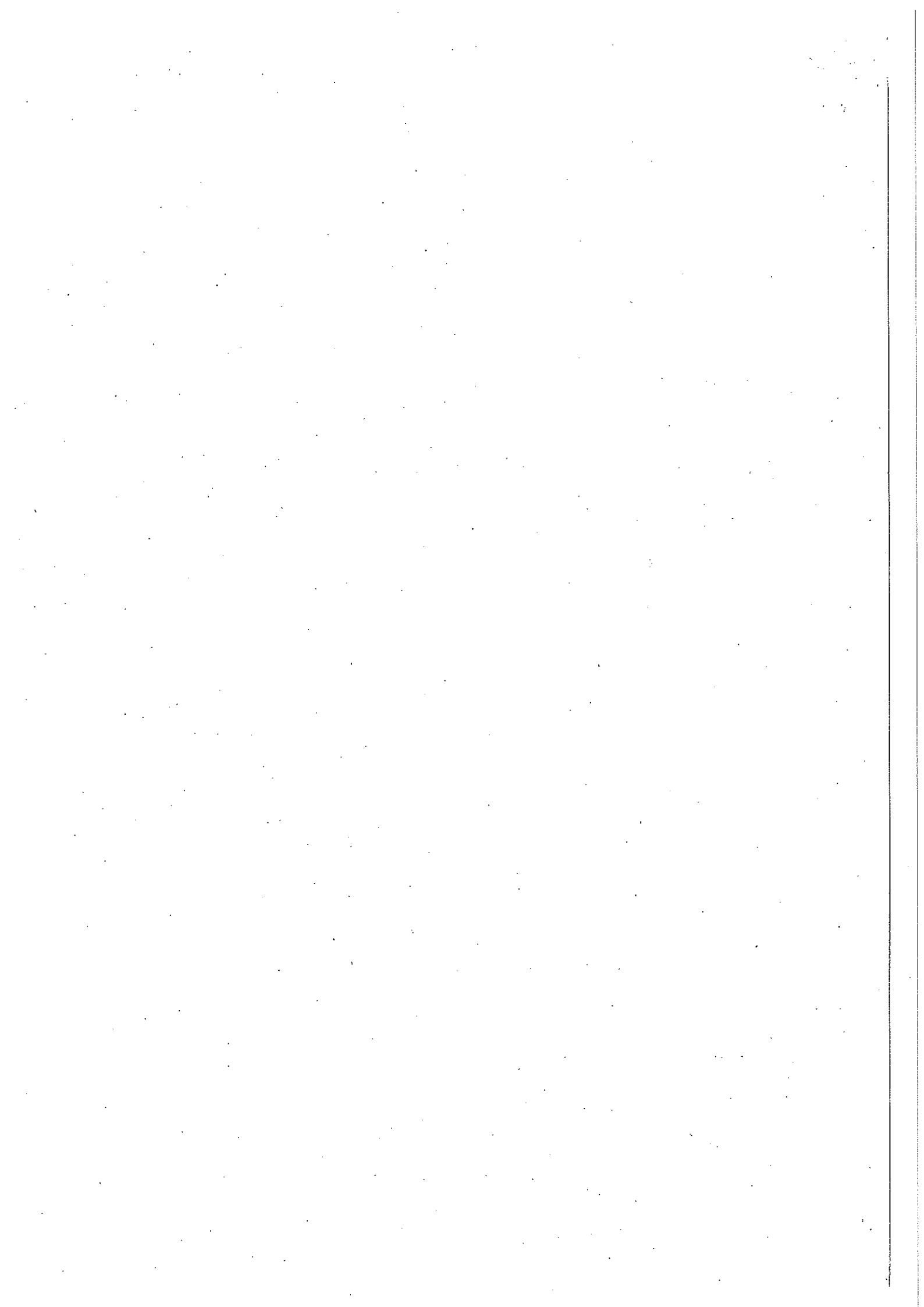
17.1 Si une disposition de la Convention est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront toute leur force.

17.2. Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes de la Convention se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

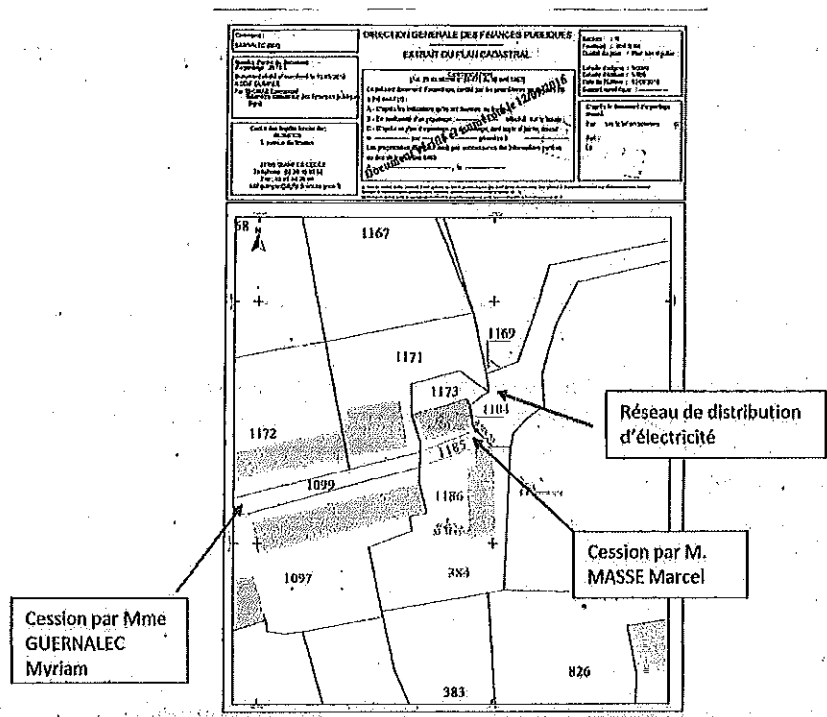
17.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

17.4 LA CONVENTION EST SOUMISE AU DROIT FRANÇAIS. TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DE LA CONVENTION N'AYANT PAS TROUVE DE REGLEMENT AMIABLE DANS UN DELAI D'UN MOIS SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE.

17.5 Le Contractant s'engage à informer l'Occupant ou toute autre personne qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée de l'existence de tout privilège immobilier spécial de vente hypothécaire ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.



DEL 18.11.2016-089 : Cession gratuite à la commune des parcelles N-1099 et 1185 à Lannon.



Mme GUERNALEC Myriam a pour projet de rénover en habitation un bâtiment à Lannon cadastré dans la section N sous le numéro 1172.

Afin d'alimenter en électricité ce bâtiment, Monsieur MASSE Marcel domicilié Lannon, accepte de céder gratuitement à la commune 45 m² à prendre dans sa parcelle cadastrée dans la section N sous le numéro 384. Après établissement du document d'arpentage, la parcelle ainsi constituée a été cadastrée N numéro 1185.

Mme GUERNALEC cédera gratuitement à la commune la parcelle cadastrée section N-1099 d'une surface de 140 m².

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir à titre gratuit les parcelles décrites ci-dessous auprès de M. MASSE Marcel et de Mme GUERNALEC Myriam ou de toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer.

Section	n°	Contenance
N	1185 (ancien n°384)	45 m ²
N	1099	140 m ²

Décide que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de Mme GUERNALEC Myriam.

Autorise monsieur le maire à signer les actes à intervenir.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
30 NOV. 2016

DEL 18.11.2016-090: Informations diverses.

Le Maire fait part de l'agenda des diverses manifestations à intervenir prochainement sur la Commune :

- Repas de l'Amicale des Parents d'Elèves de l'école publique,
- Festival des Passeurs de Lumière,
- Conférence dispensée par l'association « L'Abri côtier » sur les violences faites aux femmes.

Puis poursuit en indiquant que :

- Un agent contractuel a été recruté depuis le 14 novembre au sein du pôle technique en remplacement d'un agent électricien absent momentanément,
- Une présentation de la Commune sera faite par le biais de 5 interventions différentes sur la radio RCF dans le cadre de l'émission « Escales ».
- Monsieur Yves CARNOT a été élevé au rang de chevalier de l'ordre national du mérite en raison de son travail de mémoire mené sur le bombardier B17 américain The Black Swan.

La séance s'achève par une présentation du dossier du réseau de chaleur prochainement mis en place sur la Commune.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORMÉ

Le Maire,

Yves ANDRE.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2016

L'An deux mil seize, le seize décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le neuf décembre deux mil seize, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascalé LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme Marie-Josée TOULLEC, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAËRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, excusée, qui a donné procuration à M. Yves ANDRÉ,
Mme Patricia DELAUD, excusée, qui a donné procuration à Mme Josiane ANDRÉ,
M. Bruno PERRON, excusé, qui a donné procuration à Mme Pascale LE BOURHIS

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 novembre 2016.

DEL 16.12.2016-091 : Révision du schéma de mutualisation

Le conseil communautaire a adopté le 2 avril 2015 un schéma de mutualisation approuvé par les communes. Il s'articule sur 3 niveaux de priorité déclinés comme suit :

Niveau de priorité 1 :

Instruction des autorisations d'urbanisme
Ingénierie de travaux

Priorité 2 :

Marchés publics
Groupements d'achats
Expertise juridique
Maintenance informatique

Priorité 3 :

Prévention et santé au travail
Garage mutualisé ville-centre/Quimperlé communauté

Depuis cette date de nombreux groupes de travail associant des représentants de communes de Quimperlé communauté ont été constitués pour déployer le schéma initial.

Les précisions suivantes peuvent être apportées :

Instruction du droit des sols :

Neuf communes (Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Rédéné, Riec-sur-Bélon et Tréméven) bénéficient actuellement de prestations du service mutualisé d'autorisation d'urbanisme qui comprend 3 agents. Quatre communes supplémentaires (Guillgomarc'h, Querrien, Le Trévoux et Quimperlé) le rejoindront dans le courant de l'année 2017 ce qui se traduira par un renforcement progressif des effectifs.

Un comité de pilotage réunissant les communes membres de ce service se réunit deux fois par an pour faire le bilan de l'activité, évaluer la qualité des services rendus et proposer des évolutions de fonctionnement. Ce service est intégralement financé par les communes.

Ingénierie de travaux :

Cette thématique, par commodité au regard des compétences et de la nature des métiers a été scindée en deux. Pour l'ingénierie dans le domaine du bâtiment, une convention de mise à disposition d'un ingénieur de la ville de Quimperlé à hauteur de 20% à la communauté a été approuvée. Cette mise à disposition fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2016. Elle est financée par les économies réalisées sur les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage. A ce stade, le temps disponible de l'ingénieur ne permet que de suivre les projets de Quimperlé communauté. L'année 2016 s'entend comme une année d'expérimentation avant d'élargir éventuellement à d'autres besoins communaux.

Pour l'ingénierie dans le domaine de la voirie/espace publics aucune solution de court terme acceptable n'a été dégagée. Il est proposé de poursuivre les réflexions dans ce domaine.

Marchés publics / groupements d'achats

La commission finance/mutualisation, sur la base des résultats d'un groupe de travail de cadres (communes/Quimperlé communauté) a validé l'intérêt de structurer une fonction achat par la création d'un service commun visant à sécuriser juridiquement les opérations et surtout améliorer la performance de la commande publique en matière économique, sociale et environnementale. Ce service « achats publics » s'appuiera dans un premier temps sur la création d'un poste d'acheteur public chargé d'optimiser les achats de Quimperlé communauté et des communes ainsi que sur la mise à disposition d'un cadre de la ville de Quimperlé pour conseiller les communes et l'agglomération dans les montages juridiques d'achat. Toutes les communes bénéficieront de ce service porté par Quimperlé communauté qui devrait être opérationnel au cours du 1^{er} trimestre 2017. Il sera financé par les économies générées par cette nouvelle approche.

Expertise juridique

Ce besoin ne pouvant trouver une réponse opérationnelle efficace par le recrutement d'un juriste territorial, il a été choisi d'avoir recours à une entreprise spécialisée dans le conseil juridique, technique de toute nature sous forme de contrats d'abonnement négociés collectivement.

Depuis le mois d'avril 2016, 8 communes ont souscrit un abonnement. En 2017, une commune de plus devrait bénéficier de cette prestation.

Quimperlé communauté prend à sa charge 50% du coût d'abonnement au contrat afin de permettre aux communes d'adhérer à un service fort utile et à moindre coût.

Maintenance informatique

Le scénario préconisé par les cadres du territoire et retenu par la commission finances/mutualisation repose sur la création d'un service commun informatique au 1^{er} trimestre 2017 composé de la fusion des équipes de Quimperlé communauté et de la ville de Quimperlé étoffée d'un technicien supplémentaire.

Cette nouvelle entité assumera la totalité des missions d'un service informatique pour la ville de Quimperlé et pour Quimperlé communauté. Elle offrira aux autres communes adhérentes une prestation de conseil, d'expertise, d'assistance à maîtrise d'ouvrage aux projets informatiques (téléphonie, réseau, matériel, logiciel...).

Au total, les 16 communes devraient adhérer. La ville de Quimperlé et Quimperlé communauté continueront d'assumer budgétairement leurs postes et Quimperlé communauté financera 50% du nouvel emploi. La contribution des autres communes adhérentes sera calculée sur la base de leur population en sachant que cette nouvelle dépense devrait être en partie compensée par des économies.

Un comité de pilotage associant toutes les communes adhérentes sera mis en place pour dresser le bilan d'activité, évaluer la qualité des services rendus et formuler des préconisations dans le développement des prestations.

Prévention et santé au travail

Un groupe de cadres du territoire a mené une étude complète sur les besoins, les enjeux associés à cette thématique. Plusieurs hypothèses de travail restent à examiner. Il est prématuré de se prononcer sur la forme de réponse définitive qui sera apportée.

Garage mutualisé ville centre/Quimperlé communauté

Après plusieurs réunions de travail entre les services communautaires et municipaux, l'intérêt de ce rapprochement n'est pas démontré. Il est proposé de ne plus retenir cette piste de mutualisation.

Travaux communaux (VRD)

Dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet a décidé, par arrêté du 15 septembre 2016 de prononcer la fusion du SITC avec Quimperlé communauté à compter du 1^{er} janvier 2017. L'ensemble des biens, droits, obligations du SITC est transféré à la communauté d'agglomération. Les agents du SITC sont aussi transférés de plein droit.

La fusion n'entraînera pas de transfert de compétence mais la création d'un service commun.

En effet, compte tenu de l'extension des compétences de Quimperlé communauté et de l'accroissement du patrimoine communal à gérer, des synergies possibles entre les équipes du SITC et les équipes techniques de Quimperlé communauté sont tout à fait évidentes. De même, il est primordial de maintenir pour les 10 communes membres du SITC une offre de service en matière de travaux communaux.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du futur service commun seront réglées par voie de convention.

Les représentants actuels du comité syndical seront réunis dans un comité de pilotage chargé de superviser le fonctionnement de ce nouveau service commun.

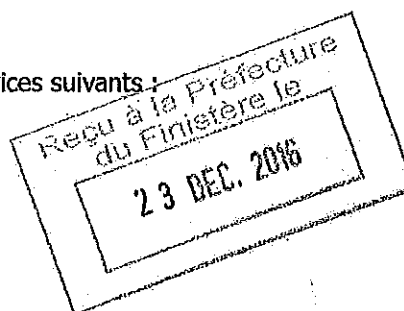
Les communes membres devront continuer d'assumer en intégralité le financement de la charge des travaux communaux. Quimperlé communauté paiera les prestations qu'elle commandera pour son propre compte.

Il est rappelé que chaque commune est libre de rejoindre un service mutualisé mais que son adhésion comporte un engagement de longue durée compte tenu des incidences, pour les autres communes ou Quimperlé communauté en matière budgétaire ou en matière de gestion des ressources humaines.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve les ajustements au schéma de mutualisation autour des services suivants :

- Instruction des autorisations d'urbanisme
- Ingénierie de travaux bâtiments et espaces publics
- Achats publics
- Expertise juridique
- Informatique
- Prévention et santé au travail
- Travaux communaux (VRD)

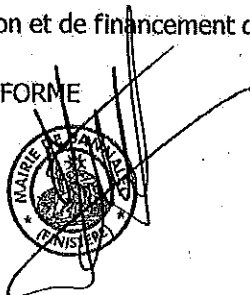


Prend acte des principes d'organisation et de financement de ces services tels que décrits ci-avant.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



Delibération adoptée à l'unanimité.

DEL 16.12.2016-092 : Adoption des tarifs communaux 2017.

Vu l'avis de la commission finances du 13 décembre 2016

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**Fixe** comme il est indiqué ci-dessous les tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2017 :**Enfance, jeunesse, cantine, garderie**

Pass Sports et Tickets sports (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2017
animation sportive matin	2,30
animation sportive après-midi	3,30
animation sportive à partir du 2ème enfant	2,30
activités manuelles matin	2,30
activités manuelles après-midi	3,30
activités manuelles à partir du 2ème enfant	2,30
activités nautiques, équitation, parc de loisirs, patinoire, zoo, bowling, accrobranche	10
cinéma, patinoire, piscine loisirs, parc de loisirs	8,50
grand jeux	5,60
piscines Aquapaq	5,50
activités scientifiques (micro fusée, fusée à eau)	5
Séjour, stage théâtre	10 / jour
Ecole municipale des Sports (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2017
Adhésion annuelle (une séance hebdomadaire)	50
Adhésion annuelle (une séance toutes les deux semaines)	25
Espaces jeunes (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2017
adhésion annuelle	5
concert, accrobranche, karting, bowling, patinoire, parc de loisirs	10
cinéma, karting, bowling, patinoire, parc de loisirs	8,5
mini stage de danse, laser blade	10
piscines Aquapaq	5,5
Séjour	12 / jour
Culture	
Médiathèque (délib du 17/06/2016)	Tarifs TTC 2017
Livres, revues, CD et DVD	
abonnement adulte (au 01/07/2016)	10
abonnement demandeur d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux et AAH	GRATUIT
abonnement - de 25 ans, étudiant	GRATUIT
abonnement temporaire vacancier (par personne)	5
payable de retour si non rattaché à J, après 1er Rappel	5
Locations	
Rando gîte (délib du 18/12/2016)	Tarifs TTC 2017
nuitée vacances scolaires et WE du 01/05 au 30/09	20
nuitée semaine du 01/05 au 30/09	15
nuitée groupe totalité du gîte du 01/05 au 30/09	225,5
nuitée vacances scolaires et WE du 01/10 au 30/04	16,5
nuitée semaine du 01/10 au 30/04	15
nuitée groupe totalité du gîte du 01/10 au 30/04	205
hébergement du cheval	5
caution	300
arrhes	25% du séjour

*** Fourniture des draps et taies comprise dans ces tarifs**

Salles communales		
Les associations bannalécoises disposent des salles (Jean Moulin, St Jacques et Ti Laouen) gratuitement du lundi au vendredi et une 1 fois/an le week end. Dans les autres cas, les tarifs suivants s'appliquent :		
Salle municipale Jean Moulin (délib du 20/12/2013)		Tarifs TTC 2017
caution		300
réunion uniquement (sans buvette)		45
manifestation sans buvette et sans matériel (spectacle, expo,,)		70
manifestation avec buvette (concours de cartes, loto,,)		140
manifestion avec buvette et entrée payante (fest noz, concert,,)		220
occupation par une personne morale (asso, société,...) ou un particulier utilisant la salle régulièrement (gym, yoga, danse, broderie, théâtre,,)		220
- prix annuel pour une séance hebdomadaire d'une heure		110
- par heure supplémentaire		220
- par journée		
Salle multifonction de St Jacques (délib du 20/12/2013)		Tarifs TTC 2017
caution		200
la journée (de 9h le matin à 9h le lendemain matin)		110
les deux jours		200
les trois jours		270
la réunion		35
la manifestation (spectacle, exposition, etc,,)		55
la réunion ou la manifestation suivie ou précédée d'un repas		110
occupation par une association à but lucratif ou un particulier pour une séance hebdomadaire d'une heure		220/an 110 l'heure supp

Salle Ti Laouen (délib du 5/12/2014)

Structure	Type de manifestation	Conditions financières	Tarifs 2017		
			Salle 50 places	Salle 100 places	Les 2 salles
Associations locales*	Activité liée à l'objet de l'association	Gratuité + 1 AG gratuite			
	Manifestation type réunion, conférence	Payant	32 €	43 €	57 €
	Autre manifestation	(mise à disposition à titre gratuit 1 fois par an d'une salle communale au choix de l'association)	52 €	70 €	92 €
Association culturelle (spectacle vivant)	Manifestation artistique	Payant (gratuité si projet culturel présenté par la commune)	110 €	220 €	250 €
Autres associations	Activité liée à l'objet de l'association		220 € pour 1 séance hebdomadaire	220 € pour 1 séance hebdomadaire	330 € pour 1 séance hebdomadaire
		Payant (taux à l'année)	110 € par séance hebdo supplémentaire	150 € par séance hebdo supplémentaire	195 € par séance hebdo supplémentaire
	Manifestation type réunion, conférence ou assemblée générale	Payant	40 €	54 €	71 €
	Autre manifestation	Payant	65 €	88 €	115 €
Autre Organisme	Manifestation à caractère politique	Gratuité, possible sur demande spécifique adressée par écrit en Mairie			
	Manifestation	Payant	82 €	110 €	240 €
	Manifestation toute journée	Payant	110 €	215 €	406 €
Structures d'enseignement	Animation scolaire	Gratuité			
	Spectacle scolaire				
Caution due pour chaque prêt ou location			300 €		

*Les associations sont considérées comme locales quand :

- L'adresse du siège social est à Bannalec
- Sont domiciliés sur la commune la majorité des adhérents d'une association dont le siège social est extérieur à Bannalec
- Une activité non exercée sur la commune est assurée par une association extérieure.

Salle du conseil municipal (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2017
formation, réunion	110 / journée
Salle d'Arts Martiaux (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2017
occupation par une association à but lucratif ou un particulier pour une séance hebdomadaire d'une heure	220/an 110 l'heure supp
Salle Auguste Brizeux (délib du 26/06/2015)	Tarifs TTC 2017
une journée	65
Salles passage Auguste Brizeux, Ancienne Mairie et Immeuble 3 rue de la Paix (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2017
un cours hebdomadaire	115
deux cours hebdomadaire	200
un cours mensuel	37
une réunion	33
Location de la scène mobile (délib du 20/06/2013)	Tarifs TTC 2017
pour un jour de semaine	500
pour un samedi ou un dimanche	800
pour un week end	1000
Location de terrain (délib du 20/11/2008)	Tarifs TTC 2017
occupation provisoire du terrain, l'hectare	110
prairies	70
Location du mini bus (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2017
le kilomètre	0,32

Funeraires, concessions au cimetière

Taxes funéraires (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2017
caveau provisoire : 1er mois comprenant l'ouverture, le dépôt et l'enlèvement du cercueil et le séjour	25,5
caveau provisoire : par mois ou fraction de mois au-delà du 30ème jour	7,5
intervention sur caveau	45,5
creusement et comblement de fosse	162
inhumation simple	45,5
exhumation restes mortels avec mise en reliquaire (non fourni)	162

Chambre funéraire (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2017
forfait 2 jours	233
par jour supplémentaire	76
vacation funéraire	22,5

Concession au cimetière (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2017
concession temporaire de 15 ans (le m ²)	66
concession temporaire de 30 ans (le m ²)	147
concession temporaire de 50 ans (le m ²)	384

Colombarium (délib du 23/09/2009)	Tarifs TTC 2017
concession de 15 ans	450
concession de 30 ans	690

Eau

Vente de l'eau (délib du 18/12/2015)	Tarifs HT 2017
Abonnement sans consommation par compteur	43,38
consommation de 0 à 500 m ³ / le m ³	1,45
consommation de 501 à 5000 m ³ / le m ³	0,96
consommation au-delà de 5000 m ³ / le m ³	0,74

Travaux de branchement eau (délib du 18/12/2015)	Tarifs HT 2017
pose d'un branchement (Diamètre 18,6x25 jusqu'à 15 ml)	686,7
le ML au-delà de 15 ml	27,05

Assainissement

Redevance assainissement (délib du 18/12/2015)	Tarifs HT 2017
abonnement	32,25
redevance par m ³ d'eau consommé	2,10
redevance des industriels calculée sur le flux annuel de DB05	1,44
redevance pour les Immeubles non raccordés à l'issue d'un délai de 2 ans (+50%)	3,15
redevance pour les Immeubles non raccordés à l'issue d'un délai de 3 ans (+100%)	4,20
redevance société Tallec par m ³ d'eau rejetée	1,15

Raccordement au réseau d'assainissement (délib du 18/12/2015)	Tarifs HT 2017
Immeubles édifiés antérieurement à l'installation du réseau payable en une fois	1018
ou 3 annulés de	397,8

immeubles édiés antérieurement à l'installation du réseau comportant plusieurs appartement assujettis à la TH	
1er appartement	1018
2ème appartement	687,5
3ème appartement	343,7
immeubles construits postérieurement à l'installation du réseau	2678,5
immeubles construits postérieurement à l'installation du réseau comportant plusieurs appartements assujettis à la TH	
1er appartement	2678,5
2ème appartement	1820,7
3ème appartement	1071

Vérification de conformité assainissement (délib du 18/12/2016)	Tarifs HT 2017
2h de TVX en régie	62,53

Autres tarifs

Travaux en régie (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2017
HEURE de main d'œuvre effectuée par le personnel communal	30,65
HEURE de tracto pelle	58,65

Droit de place (délib du 05/12/2014)	Tarifs TTC 2017
le ml	1,20
terrasse le m ² / jour (du 1/01 au 31/12)	0,12
Terre végétale (délib du 8/12/2006)	Tarifs TTC 2017
camion de 5 m ³	60

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,

Yves ANDRE.

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
23 DEC. 2016

DEL 16.12.2016-093 : Avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la maison de l'enfance de Bannalec – Reversement de la subvention de la CAF à la commune.

Quimperlé communauté est maître d'ouvrage de la maison de l'enfance de Bannalec. La subvention de la caisse d'allocations familiales du Finistère d'un montant de 248 000 € a été perçue par la communauté d'agglomération. Il convient que ce montant soit reversé à la Commune de Bannalec.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la maison de l'enfance de Bannalec.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORMÉ

Le Maire,

Yves ANDRE.



AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'ENFANCE DE BANNALEC

Entre

QUIMPERLE COMMUNAUTE, désignée ci-après « **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** », représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, légalement habilité à cet effet.

Et

La **Commune de BANNALEC**, désignée ci-après, « **LA COMMUNE** », légalement représentée par son Maire, Yves ANDRE, légalement habilité à cet effet.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est maître d'ouvrage pour la réalisation d'une Maison de l'Enfance sur la commune de BANNALEC, au lieudit Kergoalabre. Depuis sa livraison, cet équipement accueille des services communautaires de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ainsi que la crèche associative « POINT VIRGULE », située sur commune de BANNALEC.

La partie « multi-accueil » de la Maison de l'Enfance ne relève pas de la compétence statutaire de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION. Elle demeure de compétence communale. Pour des raisons pratiques et juridiques, il est donc apparu pertinent que l'opération de construction soit, le temps de sa réalisation, portée par une maîtrise d'ouvrage communautaire, accompagnée d'un transfert de maîtrise d'ouvrage pour la partie multi-accueil. C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées. Le 10 octobre 2011, la Ville de Bannalec et la Communauté de Communes signaient une convention afin de convenir des modalités juridiques de ce partenariat.

L'objet de cet avenant a pour but de reverser à la commune de Bannalec la subvention octroyée par la Caisse d'Allocations Familiales à Quimperlé Communauté à l'occasion de cette construction.

Est donc modifié le seul article suivant :

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES.

La subvention accordée à LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION par la C.A.F. du Finistère, pour un montant de 248.000 €, est la traduction du « Plan Crèche Pluriannuel d'Investissement ». A ce titre, ce partenariat financier est directement lié à la maîtrise d'ouvrage communale, déléguée par voie de convention par la commune de Bannalec à Quimperlé Communauté. Après perception par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, ce montant de 248 000 € sera reversé à la Commune.

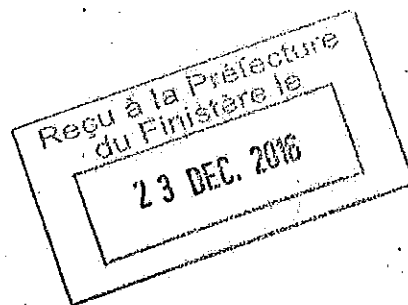
A QUIMPERLE, le XXXXXXXX

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la COCOPAQ
Sébastien MIOSSEC

LA COMMUNE DE BANNALEC

Le Maire
Yves ANDRE



DEL 16.12.2016-094 : Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor

Outre leurs fonctions de comptable assignataire, les comptables du Trésor peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté du 16 décembre 1983.

Ces textes précisent les prestations pour lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir : conseil et assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment pour l'établissement des documents budgétaires et comptables.

Le comptable public intervient, à titre personnel, en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'Etat, à la demande des collectivités territoriales, et l'indemnité constitue la contrepartie de ce travail de conseil exercé en dehors des horaires habituels de service.

Cette indemnité de conseil, dont le versement revêt un caractère facultatif, est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années.

Son attribution fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité. Une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable du Trésor.

Madame Edith PREDOUR ayant succédé à Monsieur Alain FRANCOIS à la Trésorerie de Quimperlé le 1^{er} septembre 2016, il est proposé au conseil municipal de renouveler à son profit, l'indemnité qui était allouée à son prédécesseur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

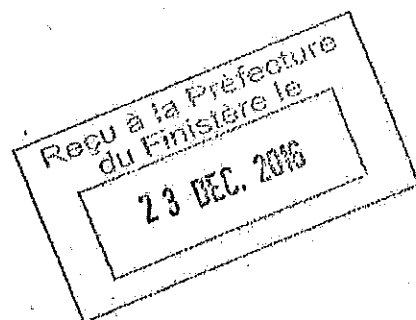
Décide d'allouer à Madame Edith PREDOUR, Trésorière principale, pour ses prestations de conseil et d'assistance, l'indemnité de conseil au taux maximal du tarif prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Délibération adoptée à la majorité (2 contre et deux abstentions)

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 16.12.2016-095 : Budget général – décision modificative n°2

1. Régularisation comptable n°1

Il y a quelques années, Santé au travail en Cornouaille dénommé « STC » a souhaité exercer son activité dans le secteur de Bannalec. STC s'est alors rapproché de la commune de Bannalec qui lui a proposé des locaux situés 16 rue de Quimperlé. La commune a accepté d'effectuer des travaux en régie à hauteur de 50 000 € et STC s'est engagé à en payer le prix de manière échelonné tout au long de la durée de location des locaux (bail de 12 ans/48 trimestres).

Les crédits prévus à certains articles du budget nécessitent des ajustements :

Investissement			
Dépenses	BP 2016+DM1	DM2	BP + DM2
Chap 041 Art 2764	0 €	+ 50 000 €	50 000 €
Recettes	BP 2016+DM1	DM2	BP + DM2
Chap 041 Art 1328.	0 €	+50 000 €	50 000 €

2. Régularisation comptable n°2 :

Le budget « caisse des écoles » et le budget annexe « lotissement » ont été clôturés par délibération du 2 mars 2012. Les résultats de fonctionnement de ces 2 budgets étaient excédentaires :

- 2698.75 € pour le budget « lotissement »,
- 4121.91 € pour le budget « caisse des écoles ».

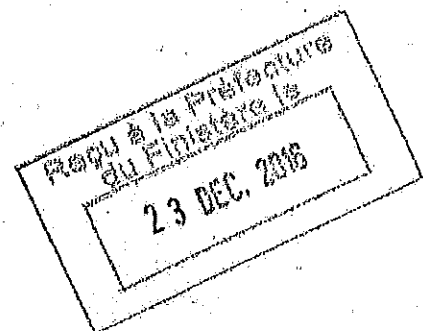
Le conseil municipal, après en avoir délibéré lors de cette même séance, a autorisé le reversement du résultat du budget « lotissement » au budget général ainsi que celui du budget « caisse des écoles ». Toutefois, ces écritures comptables n'ont pas été effectuées. Il convient donc de les régulariser en affectant, au budget général 2016, ces résultats au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,
Adopte** la décision modificative telle que proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 16.12.2016-096 : Budget annexe Eau – décision modificative n°2

Les crédits prévus à certains articles du budget nécessitent des ajustements :

Dépenses d'investissement

Art 1641 Emprunts :

+ 11 000,00 €

Art 2111 Terrains

- 11 000,00 €

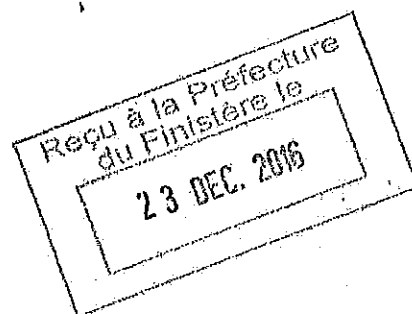
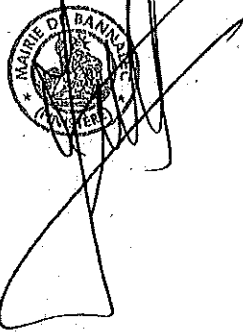
**Le conseil municipal après en avoir délibéré,
Adopte** la décision modificative telle que proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 16.12.2016-097 : Budget Logements sociaux : décision modificative n°2

Le solde du résultat budgétaire de la section de fonctionnement, après affectation, soit la somme de 10 823,63 € n'a pas été repris dans sa globalité au 002 du BP 2016. Il convient donc de le régulariser.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

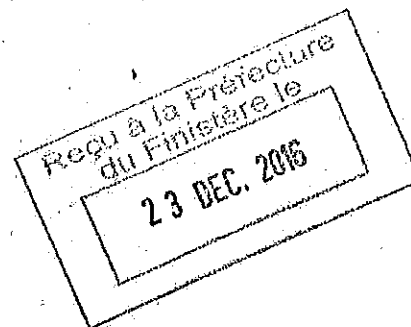
Affecte l'excédent de fonctionnement, soit 5 442,58 € à la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 16.12.2016-098 : Budget Général – Emploi de crédits en dépenses imprévues

Conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Un certificat administratif a été pris le 5 décembre 2016.

Budget Général

Dépenses de fonctionnement

Chap 022 Dépenses imprévues : - 8 400 €
673 titres annulés sur exercices antérieurs : + 8 400 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

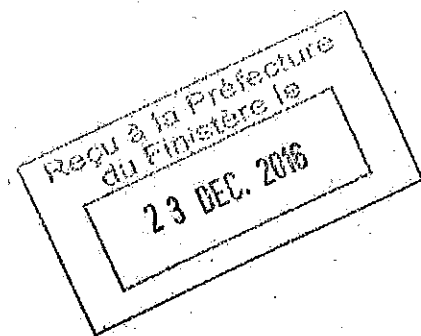
Prend note de l'emploi de crédits en dépenses imprévues du budget général,

Valide la modification,

Délibération adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 16.12.2016-099 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2017

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissements hors report et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'approbation du budget primitif, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement de l'exercice précédent.

Cette autorisation permet à la commune de continuer à honorer ses engagements financiers pendant la période qui précède le vote des budgets primitifs 2017, sans interruption des paiements en faveur des fournisseurs, notamment pour les marchés de travaux en cours.

Cette autorisation de mandatement concerne le budget général ainsi que les budgets annexes à hauteur de :

- Budget commune : 536 719 €
- Budget eau : 151 412 €
- Budget assainissement : 29 278 €
- Budget ateliers relais : 6 311 €
- Budget pompes funèbres : 4 283 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2017 pour le budget général et les budgets annexes.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 16.12.2016-0100 : Approbation de la charte des agents territoriaux spécialisés de l'école maternelle (ATSEM)

Cette Charte a pour objectif de préciser les missions des agents ainsi que leur cadre de mise en œuvre, et de clarifier leur place et leurs responsabilités pendant les temps scolaires et périscolaires.
L'objectif est de permettre des relations de travail plus efficaces et respectueuses dans l'école maternelle.

Ce document, qui vous est présenté, ne se substitue pas au statut de la Fonction Publique Territoriale, il n'a pas de valeur de règlement intérieur.

Il s'attache à affirmer la volonté de la Ville de Bannalec de :

- reconnaître le rôle éducatif tenu par les ATSEM,
- redéfinir les missions et responsabilités de chacun au sein de l'école maternelle durant les temps de classe et d'interclasse,
- encourager l'appartenance de l'équipe ATSEM à la communauté éducative de l'école maternelle,
- renforcer l'attention à porter à l'accueil des petits.

La charte des ATSEM a ainsi permis de donner un cadre très précis des activités de chacun au sein de l'école maternelle publique en mettant en relief la complémentarité des équipes pédagogiques et municipales au service des enfants.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016,

Vu le projet de charte annexé à la présente délibération,

Vu la concertation menée avec les agents des écoles, les enseignants et des représentants de l'inspection académique et du pôle vie locale.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la Charte des agents travaillant dans les écoles.

Autorise Monsieur le Maire à signer la Charte des agents travaillant dans les écoles.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 16.12.2016-0101 : Modification du tableau des emplois au 1^{er} janvier 2017.

Il appartient au Conseil municipal, sur proposition de l'Autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois permet de :

- regrouper les emplois permanents dans la mesure où il représente l'état réel du personnel de la Commune,
- d'indiquer un calibrage sur chaque fiche de poste,
- de tenir compte de l'évolution des services, des missions dévolues aux agents ainsi que des avancements de grade, promotions internes et réussites aux concours.

Considérant :

- Le départ en retraite pour invalidité d'un « agent de restauration collective » en date du 1^{er} août 2016,
- Le départ en retraite pour invalidité d'un « maçon » en date du 1^{er} octobre 2016,
- La radiation des effectifs pour mutation d'un « agent comptable-finances-marchés » en date du 1^{er} décembre 2016,
- Le départ en retraite pour âge légal d'un « agent comptable-paies » en date du 1^{er} janvier 2017,

- La nomination d'un « agent de restauration collective » en date du 1^{er} janvier 2017,
- Le recrutement d'un « agent de médiathèque » à mi-temps en date du 1^{er} janvier 2017,
- La création de 2 postes d' « agents d'entretien » à mi-temps au sein du service périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant la saisine du Comité Technique Paritaire se réunissant le lundi 12 décembre 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Direction	Direction	Directeur Général des Services	A	Attaché ppal	A	Directeur Général des Services (2000 à 10000 hbts)	1	1	1
Direction	Direction	Directeur Général Adjoint - RH	B	Attaché	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1	1
Direction	Ressources	Responsable finances-marchés	C	Rédacteur	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs	1	1	1
Direction	Ressources	Agent comptable	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Direction	Services à la population	Agent d'accueil - CCAS	C	Adjoint administratif ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Direction	Services à la population	Agent d'accueil - Etat civil - Elections	C	Rédacteur	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Direction	Services à la population	Agent d'urbanisme et d'accueil	C	Adjoint administratif ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Vie locale	Direction	Directeur de pôle	B	Attaché	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1	1
Vie locale	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Vie locale	ASEM/ghe	ASEM - gestionnaire ghe - entretien	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Médiathèque	Responsable médiathèque	B	Assistant de conservation	B	Cadre d'emplois des Assistants de conservation	0,8	0,8	0,8
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine ppal de 2ème classe	C	Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine	1	1	1
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine de 1ère classe	C	Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine	0,9	0,9	0,9
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine de 2ème classe	C	Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine	0,5	0,5	0,5
Vie locale	Animation	Responsable animation-Educateur sportif	B	Educateur des APS ppal de 1ère cl	B	Cadre d'emplois des Animateurs	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Animateur ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Animateur	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	1	1	1
Vie locale	Restauration	Responsable restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Responsable périscolaire	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Animateurs	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Animateur périscolaire	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Animateur périscolaire	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	ATSEM ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	ATSEM ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Agent d'entretien des locaux	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	0,5	0,5	0,5
Vie locale	Périscolaire	Agent d'entretien des locaux	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	0,5	0,5	0,5
Direction	Direction	Directeur des Services Techniques	B	Technicien	A	Ingénieur	1	1	1

Technicien	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif principal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Technicien	Environnement	Responsable Environnement	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Technicien	Environnement	Agent des espaces verts et naturels	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technicien	Environnement	Agent des espaces verts et naturels	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technicien	Environnement	Agent des espaces verts et naturels	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technicien	Environnement	Agent d'entretien espaces verts stade diméubère	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technicien	Environnement	Agent d'entretien espaces verts et urbain	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technicien	Environnement	Agent de signalisation	C		C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	
Technicien	VRD	Responsable VRD	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Technicien	VRD	Agent eau et assainissement - électromécanicien	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technicien	VRD	Agent eau et assainissement - mécanicien	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technicien	VRD	Fontainier - agent assainissement - électricien	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technicien	VRD	Agent de voirie	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technicien	VRD	Agent de voirie	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technicien	Infrastructures	Responsable Infrastructures	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Technicien	Infrastructures	Piombier	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technicien	Infrastructures	Menuisier	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technicien	Infrastructures	Peintre en bâtiment	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technicien	Infrastructures	Maçon	C		C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	
Technicien	Infrastructures	Maçon	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technicien	Infrastructures	Maçon	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technicien	Infrastructures	Agent d'entretien des équipements sportifs	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1

Délibération adoptée à la majorité (une abstention)

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 16.12.2016-0102 : Service commun d'Application du droit des sols (ADS) – Avenant à la convention type de mutualisation avec les communes adhérentes

Par délibération en date du 2 avril 2015, le conseil communautaire a créé un service commun ADS. Ce service fonctionne en lieu et place du service d'instruction effectué par le service d'instruction effectué par la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) qui a pris fin le 30 juin 2015.

Un avenant à la convention type définissant les modalités techniques et financières pour le bon fonctionnement du service commun a été proposé aux communes adhérentes.

Au 1^{er} janvier 2017, la mise à disposition gratuite du service d'instruction par la DDTM pour les communes disposant d'une carte communale sans prise de compétence (Guilligomarc'h, Querrien et Le Trévoux) arrive aussi à son terme.

Les Maires des communes restent compétents en matière de délivrance des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol. Toutefois, les communes ont la possibilité de confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à Quimperlé communauté.

Le présent avenant n°2 à la convention type vise à adapter les modalités techniques et financières et notamment la pondération et la facturation pour le bon fonctionnement du service commun entre chacune des communes. Ces obligations que la commune et Quimperlé communauté s'imposent mutuellement sont décrites dans la convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

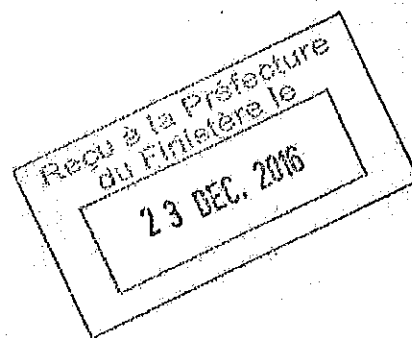
Approuve l'avenant n°2 à la convention type de mutualisation pour la création d'un service commun relatif à l'application du droit des sols (ADS)

Autorise le maire à la signer.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 16.12.2016-0103: Plan local d'urbanisme – modification n°1 – justification de l'utilité publique de prescrire la modification

Considérant que la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2016 faisait état d'une instauration de droits à construire pour la réalisation d'extension des habitations en zone A et N. Cette possibilité étant déjà existante dans le document en vigueur, il convient de rectifier cela par l'adoption d'une nouvelle délibération la remplaçant ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-37 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les objets suivants :

- Permettre la construction d'annexes liées aux habitations en zones naturelles ou agricoles, avec un règlement écrit adapté et après avis de la CDPENAF ;
- Supprimer l'OAP de Kermerour Pont Kéréon et reclasser la zone 1AUh en zone Uh (secteur déjà partiellement construit ou en cours de construction) ;
- Supprimer l'OAP de Kergoalabre (projet réalisé) et mener une réflexion sur la nécessité ou non de reclasser une partie de la zone UL en Uh dans le cadre de la présente modification ;
- Ajuster l'OAP de la zone 1AUhb de Kerbiniou par rapport à l'accès qui devrait être plus centré pour faciliter l'émergence du projet ;
- Ajuster l'OAP de la zone 1AUhb de Ty Névez Kerlagadic notamment pour mettre en place une voie de desserte automobile en sens unique ;
- Adapter, le cas échéant, le règlement écrit (Uh.6, Uh.7, Nr.6 et Ar.6 notamment) par rapport aux distances imposées sur voies et/ou sur limites séparatives ;
- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUL de Ty Névez Kerlagadic, après étude des disponibilités foncières de ce type de zone, et réalisation d'une OAP sur ce secteur, et reclassement d'une partie de la zone 1AUL de Ty Névez Kerlagadic en zone 2AUL.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme), dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (article L.153-31 du Code de l'urbanisme) de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant que le projet de modification sera notifié aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Retire la délibération du 30 septembre 2016 portant sur le même objet.

Décide :

Article 1

En application des dispositions du code de l'urbanisme et en particulier de l'article L.153-37, une procédure de modification du PLU de Bannalec est engagée.

Article 2

Le projet de modification vise à :

- Permettre la construction d'annexes liées aux habitations en zones naturelles ou agricoles, avec un règlement écrit adapté et après avis de la CDPENAF ;
- Supprimer l'OAP de Kermerour Pont Kéréon et reclasser la zone 1AUh en zone Uh (secteur déjà partiellement construit ou en cours de construction) ;
- Supprimer l'OAP de Kergoalabre (projet réalisé) et mener une réflexion sur la nécessité ou non de reclasser une partie de la zone UL en Uh dans le cadre de la présente modification ;
- Ajuster l'OAP de la zone 1AUhb de Kerbiniou par rapport à l'accès qui devrait être plus centré pour faciliter l'émergence du projet ;

- Ajuster l'OAP de la zone 1AUhb de Ty Névez Kerlagadic notamment pour mettre en place une voie de desserte automobile en sens unique ;
- Adapter, le cas échéant, le règlement écrit (Uh.6, Uh.7, Nr.6 et Ar.6 notamment) par rapport aux distances imposées sur voies et/ou sur limites séparatives ;
- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUL de Ty Névez Kerlagadic, après étude des disponibilités foncières de ce type de zone, et réalisation d'une OAP sur ce secteur, et reclassement d'une partie de la zone 1AUL de Ty Névez Kerlagadic en zone 2AUL.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié pour avis au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'enquête publique du projet de modification. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Article 4

A l'issue de l'enquête publique, le maire présentera le dossier de modification devant le conseil qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les services de l'Etat, les Personnes Publiques Associées et lors de l'enquête publique, par délibération motivée.

Article 5

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera diffusé dans le département et au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Article 6

Ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et Directeur des Territoires et de la Mer du Finistère (Service Aménagement/Planification-Urbanisme).

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 16.12.2016-0104 : Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUL de Ty Nevez Kerlagadic

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-20 et L.153-38

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BANNALEC approuvé le 25 septembre 2015.

Vu la délibération du 16 décembre 2016 engageant une procédure de modification du PLU

Dans sa rédaction issue de la loi ALUR du 24 mars 2014, l'article L 153-38 du code de l'urbanisme dispose: «lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée (...) du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones »

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUL de Ty Nevez Kerlagadic Sud prévue par la modification du PLU est justifiée par les motifs suivants :

- L'absence d'espaces vierges d'importance suffisante en secteurs urbanisés (zone UL) pour permettre l'accueil de nouveaux équipements.

En effet, le Plan Local d'Urbanisme propose des zones d'équipement (UL) dans le tissu urbain mais ces zones sont spécifiquement attribuées aux équipements qui sont déjà installés. Ces équipements possèdent parfois des espaces disponibles sur quelques mètres carrés mais uniquement voués à leur éventuelle évolution. Même si le cumul de ces surfaces disponibles atteint 1 ha, ces surfaces sont dispersées sur plusieurs sites et ne peuvent permettre l'installation d'un nouvel équipement. Il n'existe pas de potentiel suffisant pour l'implantation d'un nouvel équipement. Aussi les besoins s'avèrent se fixer sur la disponibilité de nouvelles zones, en particulier au sein des zones 1AUL.

- Une redéfinition des priorités à l'urbanisation dans les zones AU vouées aux équipements (1AUL et 2AUL).

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 et L153-38 sur les conditions d'ouverture à l'urbanisation et d'application de la procédure de modification du PLU

Considérant qu'il y a lieu de modifier le PLU de la commune afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUL de Ty Nevez Kerlagadic

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la justification énumérée ci-dessus

Précise que :

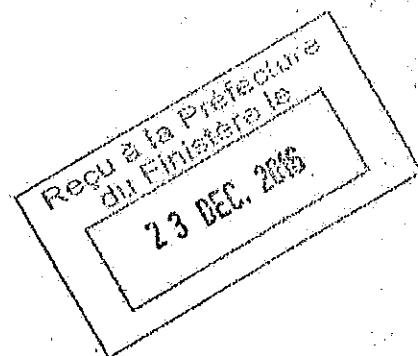
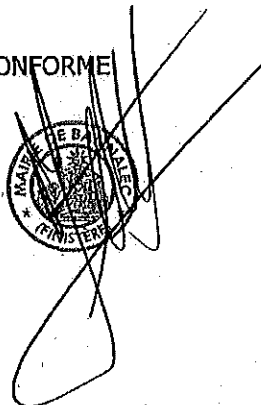
- Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département et au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.
- Ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et au Directeur des Territoires et de la Mer du Finistère (Service Aménagement / Planification-Urbanisme).

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 16.12.2016-0105 : Question et informations diverses - quart d'heure du citoyen.

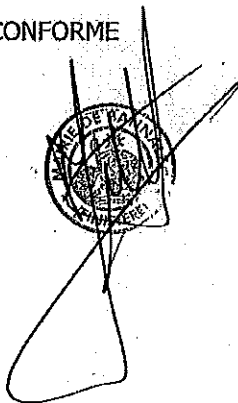
- *Question de Bannalec Bouge concernant l'ADMR :*

La situation financière de l'association est pérennisée. Ils ont connu un passage compliqué. Une technicienne est chargée du budget et de faire un point mois par mois. Les finances 2016 vont laisser apparaître un léger bénéfice. Les communes de Bannalec et du Trévoux sont présentes mais la présidence ne peut être tenue par un élu. Il y a un problème de renouvellement des bénévoles. La question de la « mise sous tutelle » communale n'est pas d'actualité.

- *M. Arrangay a reçu un commandement d'huissier pour le paiement de factures d'eau alors qu'il estime n'avoir rien à payer.*
- *Il y aurait un souci de stationnement rue Nationale. Le maire dit qu'il convient de travailler ce sujet avec les commerçants.*
- *Il y a eu une maison brûlée à Kerancalvez, les habitants louent le logement de La Poste.*

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Yves ANDRE.



Décisions du Maire

Bannalec, le 4 octobre 2016

Mairie de BANNALEC

Ti Ker Banaleg



DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de Monsieur MOLLIENS Robert,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec louera du 1^{er} octobre 2016 au 31 mars 2017 à Monsieur MOLLIENS Robert (AVEN GRAVURE), un local de stockage situé rue Eugène Lorec, dans le bâtiment anciennement propriété de la société PROTEIS, pour un loyer mensuel de 15 euros HT.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Yves ANDRE.





1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

VU la demande de Monsieur JEGOUX Ghislaine

DECIDE

Article 1

La Commune de Bannalec louera du 2 décembre 2016 au 1er décembre 2019 à Madame Ghislaine JEGOUX un appartement situé 14 Place Yves Tanguy, d'une surface de 150 m², pour un loyer mensuel 685 euros, révisable chaque année.

Article 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3

Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Yves André





Bannalec, le 2 décembre 2016

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

VU la demande de Madame Mélanie LE DAERON,

DECIDE

Article 1

La Commune de Bannalec louera du 19 décembre 2016 au 18 décembre 2019 à Madame Mélanie LE DAERON, un appartement situé 1 Bis rue de Kerlagadic; d'une surface de 75.70 m², pour un loyer mensuel 345 euros, révisable chaque année.

Article 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3

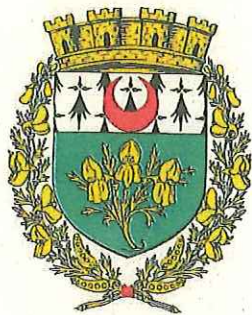
Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Yves André



Arrêtés du Maire



Affiché le
31 OCT. 2016

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**



1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-37 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les objets suivants :

- permettre la réalisation d'extension des habitations non agricoles existantes en zone A et N et la réalisation d'annexes liées à ces habitations en zone naturelles ou agricoles, avec un règlement écrit adapté et après avis de la CDPENAF (= « macronisation » du PLU) ;
- supprimer l'OAP de Kermerour Pont Kéréon et reclasser la zone 1AUh en zone Uh (secteur déjà partiellement construit ou en cours de construction) ;
- supprimer l'OAP de Kergoalabre (projet réalisé) et mener une réflexion sur la nécessité ou non de reclasser une partie de la zone UL en Uh dans le cadre de la présente modification ;
- ajuster l'OAP de la zone 1AUhb de Kerbiniou par rapport à l'accès qui devrait être plus centré pour faciliter l'émergence du projet ;
- ajuster l'OAP de la zone 1AUhb de Ty Névez Kerlagadic notamment pour mettre en place une voie de desserte automobile en sens unique ;
- mener une réflexion pour adapter, le cas échéant, le règlement écrit (Uh.6, Uh.7, Nr.6 et Ar.6 notamment) par rapport aux distances imposées sur voies et/ou sur limites séparatives ;
- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUL de Ty Névez Kerlagadic, après étude des disponibilités foncières de ce type de zone, et réalisation d'une OAP sur ce secteur, et reclassement d'une partie de la zone 1AUL de Ty Névez Kerlagadic en zone 2AUL.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme), dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (article L.153-31 du code de l'urbanisme) de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant que le projet de modification sera notifié aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions du code de l'Urbanisme et en particulier de l'article L.153-37, une procédure de modification du PLU de la commune de Bannalec est engagée.

Article 2 : Le projet de modification vise à :

- permettre la réalisation d'extension des habitations non agricoles existantes en zone A et N et la réalisation d'annexes liées à ces habitations en zone naturelles ou agricoles, avec un règlement écrit adapté et après avis de la CDPENAF (= « macronisation » du PLU) ;
- supprimer l'OAP de Kermerour Pont Kéréon et reclasser la zone 1AUh en zone Uh (secteur déjà partiellement construit ou en cours de construction) ;
- supprimer l'OAP de Kergoalabre (projet réalisé) et mener une réflexion sur la nécessité ou non de reclasser une partie de la zone UL en Uh dans le cadre de la présente modification ;
- ajuster l'OAP de la zone 1AUhb de Kerbiniou par rapport à l'accès qui devrait être plus centré pour faciliter l'émergence du projet ;
- ajuster l'OAP de la zone 1AUhb de Ty Névez Kerlagadic notamment pour mettre en place une voie de desserte automobile en sens unique ;
- mener une réflexion pour adapter, le cas échéant, le règlement écrit (Uh.6, Uh.7, Nr.6 et Ar.6 notamment) par rapport aux distances imposées sur voies et/ou sur limites séparatives ;
- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUL de Ty Névez Kerlagadic, après étude des disponibilités foncières de ce type de zone, et réalisation d'une OAP sur ce secteur, et reclassement d'une partie de la zone 1AUL de Ty Névez Kerlagadic en zone 2AUL.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié pour avis au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'enquête publique du projet de modification. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le maire présentera le dossier de modification devant le conseil qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les services de l'Etat, les Personnes Publiques Associées et lors de l'enquête publique, par délibération motivée.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.



Fait à Bannalec
le 20 octobre 2016
Le Maire de BANNALEC, Yves ANDRE





1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

ARRETE

Le maire de la commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.22-12-2 ;

Vu l'article L.211-22 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité de tranquillité et de salubrité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique et notamment celle des chiens et des chats ;

ARRETE

Article 1

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Bannalec, le 25 octobre 2016

Le maire,

Yves André

